

Ordre du jour de la séance :

1) Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation de l'assemblée délibérante ;

2) Finances :

Exercice 2009

- Approbation du compte administratif 2009,
- Approbation du compte de gestion 2009,
- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2009,

Exercice 2010

- Vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Vote du budget primitif 2010,
- Attribution subvention 2010 ADMR Bozel.
- Admission en non valeur des créances non recouvrées par le comptable public au 22.02.2010.

3) Affaires générales :

- Signature d'une convention avec la mairie de BOZEL pour le chauffage de l'immeuble d'habitation de la rue de Bellegarde à Bozel.

4) Questions diverses :

- Subventions pour les travaux d'adduction d'eau potable,
- Transfert de la compétence « traitement des déchets » au SMITOM et modalité de la facturation du service aux communes ayant repris cette compétence au 01.01.2011,
- Passage en Communauté de communes : arrêté du périmètre.

1 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

1- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Les décisions prises par le Président du SIVOM depuis le comité syndical du 11 janvier 2010 sont les suivantes.

DECISION N°2010/04

Location d'un minibus pour le service enfance/jeunesse Vacances de février, printemps et été 2010

Le Président du SIVOM de BOZEL,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Comité Syndical du 14 avril 2008, visée par la Sous-préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 21 avril 2008, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,
VU les possibilités offertes par le code des marchés publics pour la passation des marchés de prestations de services et notamment l'article 28 qui dispose : « *Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 20 000 Euros HT, seuil ramené à 4 000€ HT par arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010,*
Vu la nécessité de louer un minibus pour transporter les enfants sur les lieux des activités du centre de loisirs, en complément des transports effectués par le prestataire externe,
VU l'offre de la société DUVERNEY VAL SAVOIE AUTOMOBILES,

DECIDE

ARTICLE 1

La location d'un minibus de 8 places pour le service enfance/jeunesse du SIVOM de BOZEL est attribuée à la société DUVERNEY VAL SAVOIE AUTOMOBILES, domiciliée 25, rue Raymond Bertrand BP 48 – 73200 ALBERTVILLE pour un montant de 3 161,86€ HT.

ARTICLE 2

Le marché est conclu pour les périodes suivantes :

1. Vacances de février
Du lundi 15 février 2010 au vendredi 26 février 2010
2. Vacances de printemps
Du jeudi 15 avril 2010 au vendredi 23 avril 2010
3. Vacances d'été
Du lundi 5 juillet au vendredi 20 août 2010

ARTICLE 3

Le montant du marché est financé sur le budget du SIVOM de BOZEL à l'article 6135.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame le Sous-Préfet d'Albertville.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale du SIVOM DE BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°2010/05

Stages centre de loisirs, vacances d'avril 2010

Le Président du SIVOM de BOZEL,
VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Comité Syndical du 14 avril 2008, visée par la Sous-préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 21 avril 2008, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,
VU les possibilités offertes par le code des marchés publics pour la passation des marchés de prestations de services et notamment l'article 28 qui dispose : « *Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 20 000 Euros HT, seuil ramené à 4 000€ HT par arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010,*
Vu l'ouverture du centre de loisirs du SIVOM durant les vacances scolaires de printemps 2010, du jeudi 15 avril 2010 au vendredi 23 avril 2010,

DECIDE

ARTICLE 1

Le centre de loisirs organise deux stages durant ces vacances, à destination des enfants qui fréquentent le centre de loisirs :

1. Atelier d'écriture de slam pour 12 enfants (écriture de textes, placement rythmique et vocal) du 12 au 15 avril. Prestation de service attribuée à la société VMC PRODUCTION domiciliée 35, rue Clos Suiphon 69003 LYON pour un montant de 1 035,12€ HT.
2. Stage récup'art pour 24 enfants (conception d'objets à partir de matériaux récupérés) du 19 au 22 avril. Prestation de service attribuée à la société ANKH domiciliée 30, rue des petits pains 73100 AIX LES BAINS pour un montant de 941,50€ HT

ARTICLE 2

Les marchés sont conclus pour les périodes indiquées ci-dessus pour chacun des stages.

ARTICLE 3

Les montants des marchés sont financés sur le budget du SIVOM de BOZEL à l'article 6226.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame le Sous-Préfet d'Albertville.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale du SIVOM DE BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°2010/06

Séjour en Ardèche du 19 au 22 juillet 2010

Le Président du SIVOM de BOZEL,
VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Comité Syndical du 14 avril 2008, visée par la Sous-préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 21 avril 2008, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,
VU les possibilités offertes par le code des marchés publics pour la passation des marchés de prestations de services et notamment l'article 28 qui dispose : « *Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 20 000 Euros HT, seuil ramené à 4 000€ HT par arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010,*
Vu l'ouverture du centre de loisirs du SIVOM durant les vacances scolaires d'été 2010,

DECIDE

ARTICLE 1

Le centre de loisirs organise un séjour pêche en Ardèche à St Joseph des Bacs (07530) à destination de 48 enfants accompagnés de 5 animateurs et d'1 chauffeur :

Séjour du 19 au 22 juillet au centre de vacances « LA BOUSSOLE » pour un montant de 4 178,93€ HT.

ARTICLE 2

Le marché est conclu pour la période indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

Le montant du marché est financé sur le budget du SIVOM de BOZEL à l'article 6188.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame le Sous-Préfet d'Albertville.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale du SIVOM DE BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

2 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN SEANCE

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, pour toutes les délibérations relatives au vote du budget 2010 et à l'approbation des documents budgétaires de l'exercice 2009, tous les délégués ont pris part au vote.

Pour chacune des autres délibérations, les délégués votant sont uniquement ceux représentant des communes ayant transféré la compétence concernée.

DELIBERATION 10/03/2010

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2009

En l'absence de Monsieur Thierry THOMAS, Président, ayant dûment quitté la salle, Christian SEIGLE FERRAND, 1^{er} Vice-président a été désigné Président de la séance.

Le 1^{er} Vice-président rappelle que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et établit le compte administratif.

Le compte administratif :

- ❖ rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- ❖ présente les résultats comptables de l'exercice ;
- ❖ est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le 1^{er} Vice-président présente ensuite le budget de l'exercice 2009 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;

Ceci exposé,
Le Comité syndical,

Après délibéré et à l'unanimité,

Vu l'article L.5211.36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales,

Approuve le compte administratif 2009 du SIVOM de Bozel, joint à la présente délibération, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
5 672 233.46 €	5 108 331.99€	1 884 289.63€	1 307 615.18 €	7 556 523.09 €	6 415 947.17 €

FAIT ET DELIBERE A BOZEL LE 22 MARS 2010.

DELIBERATION 11/03/2010

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2009

Le Président rappelle que le Trésorier établit un compte de gestion avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- ❖ une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- ❖ le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le Président présente ensuite le budget de l'exercice 2008 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Le Comité syndical,

VU l'article L.5211.36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales,

APRES avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2009 ;

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2009 au 31/12/2009, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2009 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2009 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

FAIT ET DELIBERE A BOZEL LE 22 MARS 2010.

DELIBERATION 12/03/2010

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2009

Le Président rappelle que le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice. Il est constitué par le résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté de la section de fonctionnement du budget du même exercice.

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, il est affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Ceci exposé,

Le Comité syndical,

VU l'article L.5211.36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales ;

APRES avoir examiné le compte administratif, statuant du résultat de fonctionnement de l'exercice ;

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître les données suivantes :

Résultat de l'exercice :	261 404.69 €
Résultats antérieurs reportés :	302 496.78 €
Excédent de fonctionnement :	563 901.47€
Déficit de fonctionnement :	0.00 €.
Résultat à affecter	563 901.47 €
Solde d'exécution d'investissement :	383 376.72 €

DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Affectation en réserves R 1068 en investissement :	34 449.00 €
- Report en fonctionnement R 002 :	529 452.47 €

FAIT ET DELIBERE LE 22 MARS 2010.

DELIBERATION 13/03/2010

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2010

Le Président rappelle que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 31 mars de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au Représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Cependant, il peut être voté jusqu'au 15 avril en cas de renouvellement de l'organe exécutif.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le Comité syndical,

VU l'article L.5211-36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.5212-18 à L.5212.23 et l'article R.5212-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Après délibéré et à l'unanimité.

VOTE le budget primitif 2010 du SIVOM de Bozel, joint à la présente délibération, arrêté comme suit:

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
5 651 666.00€	5 651 666.00 €	1 479 175.00 €	1 479 175.00 €	7 130 841.00 €	7 130 841.00 €

FAIT ET DELIBERE A BOZEL LE 22 MARS 2010.

La directrice générale des services du SIVOM fait une présentation du budget 2010 (jointe au présent compte-rendu).

DELIBERATION 14/03/2010

VOTE DES TAUX DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2010

Le Président rappelle au Comité les délibérations n°38/10/2005, 39/10/2005 et 40/10/2005 du 10 octobre 2005 par lesquelles ont été arrêtés le principe et les modalités d'instauration et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par le SIVOM de Bozel aux lieu et place des huit communes lui ayant transféré l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers définie à l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Après que le Comité ait voté le budget prévisionnel 2010 et par conséquent le produit de TEOM attendu pour l'exercice compte tenu de l'inscription en recettes des contributions communales complémentaires à la taxe, dont le montant a été figé pour la durée de la période de lissage par délibération n°51/11/2005 du 3 novembre 2005, le Président propose de voter les taux correspondant à chaque zone de lissage ainsi qu'il suit :

N°Zone	Territoire concerné	Taux 2010
01	Bozel	14.28 %
02	Brides-les-Bains	11.54 %
03	Champagny-en-Vanoise	11.46 %
04	Feissons-sur-Salins	11.97 %
05	Montagny	12.21 %
06	Tania, Formier, Tagna (commune de la Perrière)	13.16 %
07	St-Jean, La Perrière, Vignotan, les Chavonnes, Champetel, Villarnard (commune de la Perrière)	9.93 %
08	Nouvaz, Villaflou (commune de la Perrière)	9.16 %
09	Planay	11.70 %
10	Pralognan-la-Vanoise	9.39 %

Ceci exposé,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU l'article L.5211-36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.5212-18 à L.5212.23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 1609 quater et 1639A du Code général des impôts,

VU les délibérations n°38/10/2005, 39/10/2005 et 40/10/2005 du 10 octobre 2005,

DECIDE de voter les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères suivants pour 2010 comme indiqués ci-dessus.

DIT que ce produit est prévu et inscrit au chapitre 73, article 7331 du budget primitif 2010.

FAIT ET DELIBERE A BOZEL LE 22 MARS 2010.

DELIBERATION 15/03/2010

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL

L'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales impose que l'attribution des subventions, lorsqu'elle est assortie de conditions d'octroi, donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Cette mesure concerne notamment les subventions dont le montant dépasse le seuil de 23 000€, pour lesquelles la conclusion d'une convention a été rendue obligatoire par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, complétée par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Le Président rappelle que le montant de l'aide demandée par l'ADMR de Bozel pour l'année 2010 s'élève à 52 322€ (dont 7 000€ pour l'achat du camion frigorifique pour le portage du repas, prévus en 2009), et dépasse donc le seuil mentionné ci-dessus. En conséquence, une convention d'objectifs et de moyens a été conclue avec l'association.

Les conditions de versement de l'aide sont la poursuite et le développement des prestations d'aide à domicile qui constituent l'objet social de l'association, ainsi que le respect des conditions nécessaires au versement d'aides publiques financières : capacité juridique, utilité publique locale, utilisation d'une comptabilité conforme au plan comptable général, respect de la législation fiscale et sociale en vigueur pour son activité et production des documents mentionnés à l'article L.1611-4 du CGCT.

Les conditions d'utilisation prévoient l'affectation du montant de la subvention aux dépenses directement liées à l'exécution des missions d'intérêt général qui forment l'objet social de l'association, comprenant les frais de structure et les moyens de fonctionnement qu'elles requièrent.

Le Président propose donc de voter l'attribution d'une subvention d'un montant de 52 322 € pour l'exercice 2010 dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
VU l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE d'attribuer une subvention de 52 322€ pour l'année 2010 à l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Bozel, dont le siège est situé à la Maison paroissiale, Rue de Bellegarde, 73350 BOZEL, dans les conditions prévues dans la convention d'objectifs et de moyens.

DIT que les crédits correspondant seront inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2010.

FAIT ET DELIBERE A BOZEL LE 22 MARS 2010.

DELIBERATION 16/03/2010

ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES NON RECOUVREES PAR LE COMPTABLE PUBLIC

Le Président rappelle que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès lors que la créance lui paraît irrécouvrable.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables.

Ainsi, monsieur le comptable public de BOZEL a présenté une demande d'admission en non-valeur relative aux créances de huit entreprises au 22.02.2010. En l'espèce, l'irrecouvrabilité des créances trouve son origine dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local), des demandes de renseignement ou des poursuites sans effet depuis 2008.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise le montant admis pour chaque créance. Cependant, contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut mettre en débet le comptable s'il estime que l'irrecouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligence.

Le total de ces créances non recouvrées s'élève à 172,50 euros.

Ceci exposé,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1617-5 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité modifié ;
VU le décret n°66-624 du 19 août 1966 relatif au recouvrement des produits départementaux et communaux ;
VU le décret n°81-862 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et des établissements publics locaux ;

CONSIDERANT l'irrecouvrabilité des créances détenues sur les entreprises CARVALHO, MGM ALLUES, SARL LA CHOUBINE, ALPHA NETT, FONTEMELE, LES CAVES COURCHEVEL et ART DE RENOVER, pour un montant total de 172,50 euros ;

CONSIDERANT qu'en aucun cas l'admission en non-valeur fait obstacle à l'exercice de poursuites ultérieures;

AUTORISE le Président à admettre cette créance en non valeur.

FAIT ET DELIBERE LE 22 MARS 2010.

DELIBERATION 17/03/2010

CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CHAUFFAGE DES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE D'HABITATION DE LA RUE DE BELLEGARDE A BOZEL

La mairie de BOZEL et le SIVOM du canton de BOZEL sont propriétaires, pour moitié chacun, d'un immeuble d'habitation situé rue de Bellegarde, sur la commune de BOZEL.

Les charges de chauffage au fioul des appartements étaient jusqu'alors facturées annuellement en direct par la régie d'électricité de la mairie de BOZEL à l'ensemble des locataires.

La mairie de BOZEL a mis en place une mensualisation de ces charges à compter du 1er février 2010.

Dans ce cadre, les charges de chauffage des locataires de la partie de l'immeuble appartenant au SIVOM seront facturées dans leur totalité au SIVOM en octobre de chaque année, à charge pour le SIVOM de les répercuter à chacun des locataires.

Une convention préparée par la mairie de BOZEL doit être signée en ce sens.

Ceci exposé,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSIDERANT la décision de la mairie de BOZEL, de facturer mensuellement les charges de chauffage dudit immeuble,

AUTORISE le Président à signer la convention précitée.

FAIT ET DELIBERE LE 22 MARS 2010.

3 - AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- **Subventions pour les travaux d'adduction d'eau potable**

Depuis quelque temps, les mairies reçoivent des réponses négatives à leurs demandes de subvention pour les travaux sur les réseaux d'adduction d'eau potable. En effet, le Conseil Général souhaite qu'une étude soit réalisée sur l'opportunité de créer un service intercommunal de gestion de l'eau potable sur les 10 communes membres du SIVOM.

L'étude doit porter sur les points suivants :

1. une mutualisation des différents services communaux est-elle possible ?
2. si oui, dans quelles conditions et sur quel périmètre ?

Le président propose d'organiser une réunion rapidement avec les maires concernés et intéressés pour étudier la réalisation de cette étude, son coût et les délais nécessaires à sa réalisation.

- **Transfert de la compétence « traitement des déchets » au SMITOM et modalité de la facturation du service aux communes ayant repris cette compétence au 01.01.2011**

Le président rappelle que la compétence « traitement des déchets ménagers » ne sera transférée qu'en partie au SMITOM à compter du 01.01.2011.

De ce fait, les hauts de quai pour les ordures ménagères et les déchets recyclables restent à la charge du SIVOM et sont intégrés dans la compétence « collecte des déchets ménagers ». Les communes de ST BON, et des ALLUES reprennent leur compétence « traitement des déchets ménagers » au 01.01.2011. La commune de LA PERRIERE a repris sa compétence « collecte des déchets ménagers » depuis le 01.02.2010.

Pour le déchargement des ordures ménagères, des cartons professionnels, du verre et des emballages, ces trois communes continueront à passer par le SIVOM en utilisant ces hauts de quai. Le SIVOM devra donc fournir cette prestation sur le principe d'une convention de prestation de service, le prix de l'utilisation de ces hauts de quai doit donc être le plus juste possible. En effet, le SIVOM doit être en mesure de justifier que le prix proposé a été déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix.

Le Président propose une décomposition du prix prenant en compte :

1. Les frais de fonctionnement supportés par le SIVOM,
2. Les amortissements des investissements passés,
3. Les provisions pour les investissements futurs,
4. La marge pour les imprévus.

Le Président explique qu'il lui paraît important de prévoir dès le départ dans le prix facturé, le coût envisagé des investissements futurs plutôt que de partir sur un prix fixe qui augmenterait si un investissement est nécessaire. Ce principe permet de lisser le coût des investissements sur plusieurs années car il est difficile de faire fluctuer le prix en fonction des investissements décidés d'une année sur l'autre. De plus, à l'avenir, les équipements relatifs à la compétence « traitement des déchets ménagers » seront probablement transférés au SMITOM dans leur intégralité.

Les services du SIVOM travaillent actuellement à la détermination de ce prix et à la rédaction des conventions correspondantes sur lesquelles les élus auront à se prononcer d'ici la fin de l'année 2010.

- **Passage en Communauté de communes : arrêté du périmètre**

Une réunion avec la nouvelle sous-préfète s'est tenue le 17 mars dernier à Albertville. Le bilan de cette entrevue va permettre d'arrêter rapidement le périmètre dès réception des délibérations des 6 communes concernées. D'ici la fin du mois de mars, toutes ces communes auront envoyé leurs délibérations demandant la fixation du périmètre.

Pour ces 6 communes, le Président propose ensuite de retravailler sur l'intérêt communautaire qui est la clé pour bien réussir la mise en œuvre des nouvelles compétences. Les statuts pourront ensuite être transmis à la sous-préfecture en septembre 2010.

Fait à BOZEL, le 24 mars 2010

Le Président du SIVOM de BOZEL

Thierry THOMAS